



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 124

*(Chapter 31
Statutes of Ontario, 2006)*

**An Act to provide for
fair registration practices in
Ontario's regulated professions**

The Hon. M. Colle
Minister of Citizenship and Immigration

1st Reading	June 8, 2006
2nd Reading	October 19, 2006
3rd Reading	December 12, 2006
Royal Assent	December 20, 2006

Projet de loi 124

*(Chapitre 31
Lois de l'Ontario de 2006)*

**Loi prévoyant des pratiques
d'inscription équitables
dans les professions réglementées
de l'Ontario**

L'honorable M. Colle
Ministre des Affaires civiles et de l'Immigration

1 ^{re} lecture	8 juin 2006
2 ^e lecture	19 octobre 2006
3 ^e lecture	12 décembre 2006
Sanction royale	20 décembre 2006



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 124 and does not form part of the law. Bill 124 has been enacted as Chapter 31 of the Statutes of Ontario, 2006.

To practise in a profession in Ontario, practitioners must be registered by the governing body of the profession. Registration may be known by other terms such as licensure, admission or enrolment. Each profession has its own registration practices.

The purpose of the Bill is to help ensure that regulated professions and individuals applying for registration by regulated professions are governed by registration practices that are transparent, objective, impartial and fair.

The regulated professions to which the Act applies are listed in Schedule 1. The Schedule may be amended by regulation.

Part II of the Bill sets out a general duty in respect of fair registration practices, while Part III sets out specific duties. These parts will be known as the Fair Registration Practices Code. The specific duties include,

- (a) the provision of information to applicants;
- (b) decision making, written responses and written reasons within a reasonable time;
- (c) internal reviews or appeals within a reasonable time;
- (d) publicly available information on documentation and alternatives where the required documentation is not available;
- (e) transparent, objective, impartial and fair assessment of qualifications;
- (f) trained assessors and decision-makers; and
- (g) access by applicants to records held by regulated professions in respect of their applications.

Part IV provides for the appointment of a fair registration practices commissioner and for the creation of the Office of the Fairness Commissioner. Among other duties, the Fairness Commissioner will assess the registration practices of regulated professions. He or she will oversee the auditing of regulated professions to ensure compliance with the Bill. The Fairness Commissioner also has advisory functions as set out in subsection 13 (3).

Part V establishes the Access Centre for Internationally Trained Individuals to provide information and assistance to internationally trained individuals and others who are applicants or potential applicants for registration by a regulated profession with respect to the requirements for registration, procedures for applying for registration and opportunities for internships and mentorships. The Access Centre will also carry out other functions as set out in subsection 17 (2).

To ensure compliance with the Bill, regulated professions will be required under Part VI to review their registration practices on an on-going basis and to submit annual fair registration practices reports to the Fairness Commissioner. Regulated professions will also be audited by an auditor chosen by the regulated profession from a roster provided by the Fairness Commis-

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 124, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 124 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 31 des Lois de l'Ontario de 2006.

En vue d'exercer une profession en Ontario, les praticiens doivent être inscrits par le corps dirigeant de la profession. D'autres termes tels que permis ou admission peuvent faire référence à l'inscription. Chaque profession a ses propres pratiques d'inscription.

L'objet du projet de loi est de veiller à ce que les professions réglementées et les particuliers qui leur demandent l'inscription soient régis par des pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables.

Les professions réglementées auxquelles s'applique la Loi sont énumérées à l'annexe 1. Cette annexe peut être modifiée par voie de règlement.

La partie II du projet de loi énonce une obligation générale en ce qui concerne les pratiques d'inscription équitables tandis que la partie III énonce des obligations spécifiques. Ces parties sont connues sous le nom de Code de pratiques d'inscription équitables. Les obligations spécifiques comprennent :

- a) la fourniture de renseignements aux candidats à l'inscription;
- b) la prise de décision et la remise de réponses écrites et de motifs écrits dans un délai raisonnable;
- c) des réexamens ou des appels internes dans un délai raisonnable;
- d) des renseignements mis à la disposition du public précisant les preuves des compétences à fournir et les solutions de remplacement si les preuves exigées ne sont pas disponibles;
- e) une évaluation des compétences faite de façon transparente, objective, impartiale et équitable;
- f) la formation des particuliers qui effectuent les évaluations et prennent les décisions;
- g) l'accès des candidats à l'inscription aux documents détenus par les professions réglementées en ce qui concerne leur demande d'inscription.

La partie IV prévoit la nomination d'un commissaire aux pratiques d'inscription équitables et la création du Bureau du commissaire à l'équité. Le commissaire à l'équité est notamment chargé d'évaluer les pratiques d'inscription des professions réglementées et de superviser la vérification de ces professions afin de veiller à l'observation du projet de loi. Il exerce également des fonctions consultatives, comme l'énonce le paragraphe 13 (3).

La partie V crée le Centre d'accès pour les particuliers formés à l'étranger, qui est chargé de fournir aux particuliers formés à l'étranger et aux autres candidats ou candidats éventuels à l'inscription par une profession réglementée des renseignements et de l'aide en ce qui concerne les conditions d'inscription, les modalités de présentation des demandes d'inscription et les occasions de stages dirigés ou non par un mentor. Le Centre d'accès exerce également les autres fonctions qu'énonce le paragraphe 17 (2).

En vue de veiller à l'observation du projet de loi, les professions réglementées sont tenues, aux termes de la partie VI, d'effectuer un examen continu de leurs pratiques d'inscription et de remettre des rapports annuels sur ces pratiques au commissaire à l'équité. Les professions réglementées font également l'objet d'une vérification par un vérificateur qu'elles choisissent dans le

sioner. Although chosen and appointed by the regulated profession, the auditor will conduct the audit in accordance with audit standards specified by the Fairness Commissioner. Audits will be conducted every three years or at such times as the Fairness Commissioner may specify.

The Fairness Commissioner is given the power in Part VII to make compliance orders if a regulated profession is, in the opinion of the Fairness Commissioner, contravening Part III or VI of the Bill or the regulations.

Part VIII provides for offences under the Bill, conflicts with other legislation, immunity from civil proceeding for officials under the Bill and related matters and regulation-making powers.

Regulated health professions will continue to operate under the Health Professions Procedural Code in respect of registration matters. Section 35 of the Bill amends the Code, as set out in Schedule 2 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*, to reflect the additional fair registration practices required by this Bill for other regulated professions, including the requirements related to information to be supplied to applicants, the training of those who make assessments and make decisions, the review of registration practices by the Colleges, the preparation of fair registration practice reports and audits.

tableau que dresse le commissaire à l'équité. Bien que la profession réglementée choisisse et nomme le vérificateur, celui-ci effectue la vérification conformément aux normes de vérification que précise le commissaire à l'équité. Les vérifications sont effectuées tous les trois ans ou aux moments que précise le commissaire à l'équité.

La partie VII donne au commissaire à l'équité le pouvoir de prendre des ordonnances de se conformer s'il est d'avis qu'une profession réglementée a contrevenu à la partie III ou VI du projet de loi ou aux règlements.

La partie VIII prévoit des infractions et traite des incompatibilités avec d'autres textes législatifs, de l'immunité en matière d'instances civiles accordée par le projet de loi et de questions connexes, ainsi que des pouvoirs réglementaires.

Les professions de la santé réglementées restent assujetties au Code des professions de la santé en ce qui concerne les questions d'inscription. L'article 35 du projet de loi modifie le Code, tel qu'il est énoncé à l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, afin de l'aligner sur les pratiques d'inscription équitables additionnelles que le projet de loi impose aux autres professions réglementées, y compris les exigences liées aux renseignements à fournir aux candidats, la formation que doivent recevoir les particuliers qui effectuent les évaluations et prennent les décisions, l'examen par les ordres de leurs pratiques d'inscription, la préparation des rapports sur les pratiques d'inscription équitables et les vérifications.

**An Act to provide for
fair registration practices in
Ontario's regulated professions**

**Loi prévoyant des pratiques
d'inscription équitables
dans les professions réglementées
de l'Ontario**

Note: This Act amends the *Regulated Health Professions Act, 1991*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, dont l'historique législatif figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

SOMMAIRE

**PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION**

1. Purpose of Act
2. Definitions
3. Fair Registration Practices Code
4. Minister
5. Application

**PART II
FAIR REGISTRATION PRACTICES CODE:
GENERAL DUTY**

6. General duty

**PART III
FAIR REGISTRATION PRACTICES CODE:
SPECIFIC DUTIES**

7. Information
8. Timely decisions, responses and reasons
9. Internal review or appeal
10. Qualifications
11. Training
12. Access to records

**PART IV
FAIR REGISTRATION PRACTICES
COMMISSIONER**

13. Fairness Commissioner
14. Classes
15. Annual report
16. Employees

**PART V
ACCESS CENTRE FOR INTERNATIONALLY
TRAINED INDIVIDUALS**

17. Centre established
18. Staff

**PART VI
REPORTS**

19. Review of registration practices
20. Fair registration practices reports
21. Audits
22. Reports and information
23. Filing of reports by regulated profession
24. Form of reports

**PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

1. Objet
2. Définitions
3. Code de pratiques d'inscription équitables
4. Ministre
5. Champ d'application

**PARTIE II
CODE DE PRATIQUES D'INSCRIPTION
ÉQUITABLES : OBLIGATION GÉNÉRALE**

6. Obligation générale

**PARTIE III
CODE DE PRATIQUES D'INSCRIPTION
ÉQUITABLES : OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES**

7. Renseignements
8. Délai raisonnable : décisions, réponses et motifs
9. Réexamen ou appel interne
10. Compétences
11. Formation
12. Accès aux documents

**PARTIE IV
COMMISSAIRE AUX PRATIQUES
D'INSCRIPTION ÉQUITABLES**

13. Commissaire à l'équité
14. Catégories
15. Rapport annuel
16. Employés

**PARTIE V
CENTRE D'ACCÈS POUR LES PARTICULIERS
FORMÉS À L'ÉTRANGER**

17. Création du Centre
18. Personnel

**PARTIE VI
RAPPORTS**

19. Examen des pratiques d'inscription
20. Rapports sur les pratiques d'inscription équitables
21. Vérifications
22. Rapports et renseignements
23. Dépôt des rapports par la profession réglementée
24. Forme des rapports

25. Certification of reports by regulated profession

**PART VII
COMPLIANCE ORDERS AND APPEALS**

26. Compliance orders
27. Notice of proposed order
28. Act not to apply
29. Appeal of order

**PART VIII
GENERAL**

30. Offences
31. Conflict with other Acts and regulations
32. Immunity
33. Limitation on powers
34. Regulations

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

35. Amendments to the Regulated Health Professions Act, 1991

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

36. Commencement
37. Short title
Schedule 1 Regulated Professions

25. Attestation des rapports par la profession réglementée

**PARTIE VII
ORDONNANCES DE SE CONFORMER ET APPELS**

26. Ordonnances de se conformer
27. Avis de proposition d'ordonnance
28. Non-application
29. Appel d'une ordonnance

**PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

30. Infractions
31. Incompatibilité
32. Immunité
33. Limite des pouvoirs
34. Règlements

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

35. Modification de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

36. Entrée en vigueur
37. Titre abrégé
Annexe 1 Professions réglementées

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**PART I
INTERPRETATION AND APPLICATION**

Purpose of Act

1. The purpose of this Act is to help ensure that regulated professions and individuals applying for registration by regulated professions are governed by registration practices that are transparent, objective, impartial and fair.

Definitions

2. In this Act,

“Access Centre” means the Access Centre for Internationally Trained Individuals established under section 17; (“Centre d'accès”)

“audit” means an audit required under section 21; (“vérification”)

“auditor” means an auditor chosen and appointed under section 21; (“vérificateur”)

“Fairness Commissioner” means the Fairness Commissioner appointed under section 13; (“commissaire à l'équité”)

“fair registration practices report” means a report required under section 20; (“rapport sur les pratiques d'inscription équitables”)

“internal review or appeal” means a rehearing, reconsideration, review or appeal or other process provided by a regulated profession in respect of a registration decision and regardless of the terminology used to describe the process; (“réexamen ou appel interne”)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**PARTIE I
INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

Objet

1. La présente loi a pour objet d'aider à faire en sorte que les professions réglementées et les particuliers leur demandant de les inscrire soient régis par des pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«Centre d'accès» Le Centre d'accès pour les particuliers formés à l'étranger créé en application de l'article 17. («Access Centre»)

«commissaire à l'équité» Le commissaire à l'équité nommé en vertu de l'article 13. («Fairness Commissioner»)

«décision à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne» Décision prise à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne. («internal review or appeal decision»)

«décision en matière d'inscription» Quelle que soit la terminologie utilisée par les professions réglementées, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

- a) octroyer l'inscription à un candidat;
- b) proposer de ne pas octroyer l'inscription à un candidat;
- c) ne pas octroyer l'inscription à un candidat;
- d) octroyer l'inscription à un candidat sous réserve de conditions. («registration decision»)

“internal review or appeal decision” means a decision in an internal review or appeal; (“décision à l’issue d’un réexamen ou d’un appel interne”)

“internationally trained individual” means an individual who has been trained in a country other than Canada to practise a regulated profession and who has applied for, or who intends to apply for, registration by that regulated profession in Ontario; (“particulier formé à l’étranger”)

“Minister” means the Minister of Citizenship and Immigration or such other member of the Executive Council as is designated under the *Executive Council Act* to administer this Act; (“ministre”)

“personal information” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“renseignements personnels”)

“record” means a record as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (“document”)

“registration” means the granting of membership, with or without conditions, in a regulated profession whether by registration, licensure, admission, enrolment or other means without regard to the terminology used by the regulated profession; (“inscription”)

“registration decision” means, without regard to the terminology used by a regulated profession, a decision,

- (a) to grant registration to an applicant,
- (b) to propose that an applicant not be granted registration,
- (c) to not grant registration to an applicant, or
- (d) to grant registration to an applicant subject to conditions; (“décision en matière d’inscription”)

“regulated profession” means the body corporate or association that is responsible for the governance of a profession named in Schedule 1 to this Act; (“profession réglementée”)

“regulations” means the regulations made under this Act unless the context indicates otherwise. (“règlements”)

Fair Registration Practices Code

3. The registration practices set out in Parts II and III shall be known in English as the Fair Registration Practices Code and in French as Code de pratiques d’inscription équitables.

Minister

4. The Minister is responsible for the administration of this Act.

Application

5. This Act applies to a regulated profession as of the date set out in Schedule 1 for that profession.

«document» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («record»)

«inscription» L’octroi d’une adhésion, avec ou sans conditions, à une profession réglementée par inscription, permis, admission ou un autre moyen, quelle que soit la terminologie que la profession réglementée utilise. («registration»)

«ministre» Le ministre des Affaires civiques et de l’Immigration ou l’autre membre du Conseil exécutif chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«particulier formé à l’étranger» Particulier qui a été formé dans un autre pays que le Canada en vue d’exercer une profession réglementée et qui a présenté une demande d’inscription par cette profession réglementée en Ontario ou qui a l’intention de le faire. («internationally trained individual»)

«profession réglementée» La personne morale ou l’association chargée de régir une profession désignée à l’annexe 1 de la présente loi. («regulated profession»)

«rapport sur les pratiques d’inscription équitables» Rapport exigé en application de l’article 20. («fair registration practices report»)

«réexamen ou appel interne» Nouvelle audience, réexamen ou appel ou autre procédure que prévoit une profession réglementée à l’égard d’une décision en matière d’inscription, quelle que soit la terminologie utilisée pour nommer la procédure. («internal review or appeal»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente loi, sauf indication contraire du contexte. («regulations»)

«renseignements personnels» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«vérificateur» Vérificateur choisi et nommé en application de l’article 21. («auditor»)

«vérification» Vérification exigée en application de l’article 21. («audit»)

Code de pratiques d’inscription équitables

3. Les pratiques d’inscription énoncées aux parties II et III sont connues sous le nom de Code de pratiques d’inscription équitables en français et de Fair Registration Practices Code en anglais.

Ministre

4. Le ministre est chargé de l’application de la présente loi.

Champ d’application

5. La présente loi s’applique aux professions réglementées à compter de la date que l’annexe 1 énonce pour chacune d’elles.

**PART II
FAIR REGISTRATION PRACTICES CODE:
GENERAL DUTY**

General duty

6. A regulated profession has a duty to provide registration practices that are transparent, objective, impartial and fair.

**PART III
FAIR REGISTRATION PRACTICES CODE:
SPECIFIC DUTIES**

Information

7. A regulated profession shall provide information to individuals applying or intending to apply for registration by the regulated profession and, without limiting the generality of the foregoing, it shall provide,

- (a) information about its registration practices;
- (b) information about the amount of time that the registration process usually takes;
- (c) objective requirements for registration by the regulated profession together with a statement of which requirements may be satisfied through alternatives that are acceptable to the regulated profession; and
- (d) a fee scale related to registrations.

Timely decisions, responses and reasons

8. A regulated profession shall,

- (a) ensure that it makes registration decisions within a reasonable time;
- (b) provide written responses to applicants within a reasonable time; and
- (c) provide written reasons to applicants within a reasonable time in respect of all registration decisions and internal review or appeal decisions.

Internal review or appeal

9. (1) A regulated profession shall provide an internal review of or appeal from its registration decisions within a reasonable time.

Same

(2) A regulated profession shall provide an applicant for registration an opportunity to make submissions with respect to any internal review or appeal.

Same

(3) A regulated profession may specify whether submissions in respect of an internal review or appeal are to be submitted orally, in writing or by electronic means.

Information on appeal rights

(4) A regulated profession shall inform an applicant of

**PARTIE II
CODE DE PRATIQUES D'INSCRIPTION
ÉQUITABLES : OBLIGATION GÉNÉRALE**

Obligation générale

6. La profession réglementée a l'obligation de prévoir des pratiques d'inscription transparentes, objectives, impartiales et équitables.

**PARTIE III
CODE DE PRATIQUES D'INSCRIPTION
ÉQUITABLES : OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES**

Renseignements

7. La profession réglementée fournit des renseignements aux particuliers qui lui présentent une demande d'inscription ou qui ont l'intention de le faire et, notamment :

- a) des renseignements sur ses pratiques d'inscription;
- b) des renseignements sur les délais habituels du processus d'inscription;
- c) des conditions objectives d'inscription par la profession réglementée ainsi qu'une indication des conditions qui peuvent être remplies par d'autres moyens qu'elle juge acceptables;
- d) une échelle des droits à payer en ce qui concerne les inscriptions.

Délai raisonnable : décisions, réponses et motifs

8. La profession réglementée fait ce qui suit :

- a) elle veille à prendre ses décisions en matière d'inscription dans un délai raisonnable;
- b) elle fournit des réponses écrites aux candidats à l'inscription dans un délai raisonnable;
- c) elle fournit aux candidats à l'inscription, dans un délai raisonnable, les motifs écrits de toutes les décisions en matière d'inscription et de toutes les décisions prises à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne.

Réexamen ou appel interne

9. (1) La profession réglementée prévoit un réexamen ou un appel interne de ses décisions en matière d'inscription dans un délai raisonnable.

Idem

(2) La profession réglementée donne aux candidats à l'inscription l'occasion de présenter des observations dans le cadre des réexamens ou des appels internes.

Idem

(3) La profession réglementée précise si les observations présentées dans le cadre des réexamens ou des appels internes doivent l'être par voie orale, écrite ou électronique.

Renseignements sur le droit d'appel

(4) La profession réglementée informe les candidats à

any rights the applicant may have to request a further review of, or appeal from, the decision.

Same

(5) No one who acted as a decision-maker in respect of a registration decision shall act as a decision-maker in an internal review or appeal in respect of that registration decision.

Qualifications

10. (1) A regulated profession shall make information publicly available on what documentation of qualifications must accompany an application and what alternatives to the documentation may be acceptable to the regulated profession if an applicant cannot obtain the required documentation for reasons beyond his or her control.

Assessment of qualifications

(2) If a regulated profession makes its own assessment of qualifications, it shall do so in a way that is transparent, objective, impartial and fair, and if it relies on a third party to assess qualifications, it shall take reasonable measures to ensure that the third party makes the assessment in a way that is transparent, objective, impartial and fair.

Training

11. A regulated profession shall ensure that individuals assessing qualifications and making registration decisions or internal review or appeal decisions have received training that includes, where appropriate,

- (a) training on how to hold hearings; and
- (b) training in any special considerations that may apply in the assessment of applications and the process for applying those considerations.

Access to records

12. (1) Upon the written request of an applicant for registration by a regulated profession, the regulated profession shall provide the applicant with access to records held by it that are related to the application.

Limitation

(2) Despite subsection (1), a regulated profession may refuse access to a record if,

- (a) the record or any information in the record is subject to a legal privilege that restricts disclosure of the record or the information, as the case may be;
- (b) another Act, an Act of Canada or a court order prohibits disclosure of the record or any information in the record in the circumstances;
- (c) granting the access could reasonably be expected to lead to the identification of a person who provided information in the record to the regulated profession explicitly or implicitly in confidence, and the regulated profession considers it appropriate in the circumstances that the identity of the per-

l'inscription de leur droit, le cas échéant, de demander un autre réexamen ou appel des décisions.

Idem

(5) Quiconque a agi à titre de décisionnaire dans le cadre d'une décision en matière d'inscription ne doit agir à ce titre dans le cadre du réexamen ou de l'appel interne de la décision.

Compétences

10. (1) La profession réglementée met à la disposition du public des renseignements précisant quelles preuves des compétences doivent accompagner la demande et quelles solutions de remplacement peuvent être acceptables à la profession réglementée si un candidat à l'inscription ne peut pas obtenir les preuves exigées pour des motifs indépendants de sa volonté.

Évaluation des compétences

(2) La profession réglementée qui effectue sa propre évaluation des compétences le fait de façon transparente, objective, impartiale et équitable. Dans le cas où elle se fie à un tiers pour évaluer les compétences, elle prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'évaluation soit effectuée de la même façon.

Formation

11. La profession réglementée veille à ce que les particuliers qui évaluent les compétences et prennent les décisions en matière d'inscription ou les décisions à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne aient reçu une formation qui porte notamment, lorsque cela est approprié :

- a) sur la façon de tenir des audiences;
- b) sur les circonstances particulières qui peuvent s'appliquer à l'évaluation des demandes d'inscription et la façon d'en tenir compte.

Accès aux documents

12. (1) Sur demande écrite d'un candidat à l'inscription par une profession réglementée, celle-ci lui donne accès aux documents qu'elle détient qui concernent sa demande d'inscription.

Limites

(2) Malgré le paragraphe (1), la profession réglementée peut refuser l'accès à un document si, selon le cas :

- a) le document ou les renseignements qu'il contient sont assujettis à un privilège juridique qui en limite la divulgation;
- b) une autre loi, une loi du Canada ou une ordonnance judiciaire interdit la divulgation du document ou des renseignements qu'il contient dans les circonstances;
- c) il serait raisonnable de s'attendre à ce que le fait de donner l'accès mène à l'identification d'une personne qui a, sous le sceau de la confiance explicite ou implicite, fourni à la profession réglementée des renseignements contenus dans le document si cette dernière juge approprié dans les

son be kept confidential; or

- (d) granting the access could negatively affect public safety or could undermine the integrity of the registration process.

Severability

(3) Despite subsection (2), an applicant has a right of access to that part of a record that can reasonably be severed from the part to which the applicant does not have a right of access by reason of that subsection.

Process to be established

(4) A regulated profession shall establish a process under which requests for access to records will be considered.

Fee for access

(5) A regulated profession may charge the applicant a fee for making records available if it first gives the applicant an estimate of the fee.

Amount of fee

(6) The amount of the fee shall not exceed the amount prescribed by the regulations or the amount of reasonable cost recovery, if no amount is prescribed.

Waiver of fee

(7) A regulated profession may waive the payment of all or any part of the fee that an applicant is required to pay under subsection (5) if, in its opinion, it is fair and equitable to do so.

PART IV FAIR REGISTRATION PRACTICES COMMISSIONER

Fairness Commissioner

13. (1) The Lieutenant Governor in Council shall appoint an individual to act as the fair registration practices commissioner and who shall be known in English as the Fairness Commissioner and in French as commissaire à l'équité.

Office established

(2) There is hereby established an office to be known in English as the Office of the Fairness Commissioner and in French as Bureau du commissaire à l'équité and it shall be headed by the Fairness Commissioner.

Functions

- (3) It is the function of the Fairness Commissioner to,
- assess the registration practices of regulated professions based on their obligations under this Act and the regulations;
 - specify audit standards, the scope of audits, times when registration practices shall be reviewed, times when fair registration practices reports and

circonstances que son identité demeure confidentielle;

- d) le fait de donner l'accès pourrait nuire à la sécurité publique ou miner l'intégrité du processus d'inscription.

Séparation du document

(3) Malgré le paragraphe (2), un candidat à l'inscription a le droit d'avoir accès à la partie d'un document qui peut raisonnablement être séparée de la partie du document à laquelle il n'a pas le droit d'avoir accès en raison de ce paragraphe.

Établissement d'un processus

(4) La profession réglementée établit un processus d'examen des demandes d'accès à des documents.

Droits exigibles pour l'accès

(5) La profession réglementée peut exiger du candidat à l'inscription des droits pour mettre des documents à sa disposition, à condition toutefois de lui en fournir au préalable une estimation.

Montant des droits

(6) Le montant des droits ne doit pas être supérieur au montant que prescrivent les règlements ou, si aucun montant n'est prescrit, aux droits de recouvrement des coûts raisonnables.

Dispense des droits

(7) La profession réglementée peut dispenser un candidat à l'inscription du paiement de la totalité ou d'une partie des droits que celui-ci est tenu de lui verser en application du paragraphe (5) si elle est d'avis qu'il est juste et équitable de le faire.

PARTIE IV COMMISSAIRE AUX PRATIQUES D'INSCRIPTION ÉQUITABLES

Commissaire à l'équité

13. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un particulier commissaire aux pratiques d'inscription équitables appelé commissaire à l'équité en français et Fairness Commissioner en anglais.

Bureau du commissaire

(2) Est créé un bureau appelé Bureau du commissaire à l'équité en français et Office of the Fairness Commissioner en anglais qui est dirigé par le commissaire.

Fonctions

- (3) Le commissaire à l'équité exerce les fonctions suivantes :
- il évalue les pratiques d'inscription des professions réglementées en se fondant sur les obligations que la présente loi et les règlements leur imposent;
 - il précise les normes de vérification, l'étendue des vérifications, les moments auxquels les pratiques d'inscription doivent être examinées, les moments

auditors' reports shall be filed, the form of all reports and certificates required under this Act and the regulations and the information that they must contain;

- (c) consult with regulated professions on the cost, scope and timing of audits;
- (d) monitor third parties relied on by regulated professions to assess the qualifications of individuals applying for registration by a regulated profession to help ensure that their assessments are based on the obligations of regulated professions under this Act and the regulations;
- (e) provide information and advice to regulated professions and to professions that may be named as regulated professions to assist them in understanding how to comply with the requirements of this Act and the regulations;
- (f) advise regulated professions, government agencies, community agencies, colleges and universities, third parties relied on by regulated professions to assess qualifications and others as the Minister may direct with respect to matters under this Act and the regulations;
- (g) advise ministries with respect to matters under this Act and the regulations that affect a ministry or a regulated profession that falls under the jurisdiction of the ministry;
- (h) establish eligibility requirements that a person must meet to be qualified to conduct audits;
- (i) establish a roster of persons who in the opinion of the Fairness Commissioner have satisfied the eligibility requirements established under clause (h);
- (j) advise the Minister on matters related to the administration of this Act;
- (k) report to the Minister on registration practices related to internationally trained individuals and their registration by regulated professions and to other ministers in respect of those same issues as they relate to regulated professions that fall under the jurisdiction of their respective ministries; and
- (l) perform such other functions as may be assigned by the Lieutenant Governor in Council.

Scope

(4) A matter specified under clause (3) (b) or established under clause (3) (h) or (i) may be general or specific in its application and may be limited as to time and place.

auxquels les rapports sur les pratiques d'inscription équitables et les rapports des vérificateurs doivent être déposés, la forme de tous les rapports et de toutes les attestations qu'exigent la présente loi et les règlements et les renseignements qu'ils doivent contenir;

- c) il consulte les professions réglementées sur le coût des vérifications, leur étendue et les moments où elles doivent être effectuées;
- d) il surveille les tiers auxquels se fient les professions réglementées pour évaluer les compétences des candidats à l'inscription par une profession réglementée afin d'aider à faire en sorte que les évaluations se fondent sur les obligations que la présente loi et les règlements imposent aux professions réglementées;
- e) il informe et conseille les professions réglementées et celles qui peuvent être désignées comme telles afin de les aider à comprendre la façon d'observer les exigences de la présente loi et des règlements;
- f) il donne des conseils en ce qui concerne les questions prévues par la présente loi et les règlements aux professions réglementées, aux organismes gouvernementaux, aux organismes communautaires, aux collèges et universités et aux tiers auxquels se fient les professions réglementées pour évaluer les compétences ainsi qu'aux autres personnes que le ministre ordonne;
- g) il conseille les ministères en ce qui concerne les questions prévues par la présente loi et les règlements qui les touchent ou qui touchent une profession réglementée qui relève de ceux-ci;
- h) il fixe les conditions d'admissibilité qu'une personne doit remplir pour pouvoir effectuer des vérifications;
- i) il dresse un tableau des personnes qui remplissent à son avis les conditions d'admissibilité fixées en application de l'alinéa h);
- j) il conseille le ministre sur des questions se rapportant à l'application de la présente loi;
- k) il fait rapport au ministre sur les pratiques d'inscription se rapportant aux particuliers formés à l'étranger et sur leur inscription par les professions réglementées, et à d'autres ministres sur les mêmes questions lorsqu'elles se rapportent aux professions réglementées qui relèvent de leur ministère respectif;
- l) il exerce les autres fonctions que lui confie le lieutenant-gouverneur en conseil.

Portée

(4) Les questions précisées en application de l'alinéa (3) b), les conditions d'admissibilité fixées en application de l'alinéa (3) h) et le tableau dressé en application de l'alinéa (3) i) peuvent avoir une portée générale ou particulière et être limités quant au temps et au lieu.

Same

(5) The Fairness Commissioner shall give notice to regulated professions of all matters specified under clause (3) (b) and established under clauses (3) (h) and (i) and the notice may be given in the manner he or she considers appropriate.

Classes

14. In carrying out any of his or her duties under this Act, the Fairness Commissioner may,

- (a) create different classes of regulated professions and, without limiting the generality of this authority, may create classes with respect to any attribute, quality or characteristic or any combination of those items;
- (b) define a class to consist of one regulated profession or to include or exclude a regulated profession having the same or different attributes, qualities or characteristics; and
- (c) impose different requirements, conditions or restrictions on or in respect of any class.

Annual report

15. (1) The Fairness Commissioner shall prepare and submit to the Minister an annual report on the implementation and effectiveness of this Act and the regulations in helping to ensure that the registration practices of regulated professions are transparent, objective, impartial and fair.

Same

(2) A report under subsection (1) may include an analysis of the possibility of establishing a tribunal to hear appeals of registration decisions.

Same

(3) A report under subsection (1) shall also include information on the implementation and effectiveness of provisions in any other Act and the regulations made under that Act under which the Fairness Commissioner performs duties in helping to ensure that registration practices for a profession are transparent, objective, impartial and fair.

Structure of report

(4) The Fairness Commissioner shall structure the report so that readers may readily identify the implications of the report for each ministry in respect of those regulated professions and other professions that fall under the jurisdiction of each ministry.

Same

(5) The report may include recommendations for improving the effectiveness of this or any other Act and the regulations under that Act under which the Fairness Commissioner performs duties.

Idem

(5) Le commissaire à l'équité avise les professions réglementées de la manière qu'il juge appropriée de toutes les questions précisées en application de l'alinéa (3) b), des conditions d'admissibilité fixées en application de l'alinéa (3) h) et du tableau dressé en application de l'alinéa (3) i).

Catégories

14. Dans l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi, le commissaire à l'équité peut :

- a) créer différentes catégories de professions réglementées et, sans porter atteinte à la portée générale de ce pouvoir, créer des catégories par rapport à leurs attributs, leurs qualités ou leurs caractéristiques ou toute combinaison de ces éléments;
- b) définir une catégorie comme se composant d'une seule profession réglementée ou incluant ou excluant une profession réglementée, qu'elle possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques que les autres;
- c) imposer des exigences, des conditions ou des restrictions différentes à l'égard d'une ou de plusieurs catégories.

Rapport annuel

15. (1) En vue d'aider à faire en sorte que les pratiques d'inscription des professions réglementées soient transparentes, objectives, impartiales et équitables, le commissaire à l'équité prépare un rapport annuel sur la mise en oeuvre et l'efficacité de la présente loi et des règlements et le remet au ministre.

Idem

(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) peut comprendre une analyse de la possibilité de créer un tribunal administratif qui serait chargé d'entendre les appels des décisions en matière d'inscription.

Idem

(3) En vue d'aider à faire en sorte que les pratiques d'inscription d'une profession soient transparentes, objectives, impartiales et équitables, le rapport prévu au paragraphe (1) contient également des renseignements sur la mise en oeuvre et l'efficacité des dispositions de toute autre loi et de ses règlements d'application dans le cadre desquelles le commissaire à l'équité exerce des fonctions.

Structure du rapport

(4) Le commissaire à l'équité organise le rapport de telle sorte que les lecteurs puissent repérer rapidement les conséquences du rapport pour chaque ministère en ce qui concerne les professions réglementées et les autres professions qui relèvent de chacun d'eux.

Idem

(5) Le rapport peut comprendre des recommandations visant à améliorer l'efficacité de la présente loi ou de toute autre loi et des règlements d'application de ces lois dans le cadre desquels le commissaire à l'équité exerce des fonctions.

Tabling of report

(6) The Minister shall submit the report to the Lieutenant Governor in Council and shall cause the report to be laid before the Assembly if it is in session or, if not, at the next session.

Employees

16. (1) The Fairness Commissioner may employ such employees as are considered necessary for the efficient operation of his or her office.

Not civil servants, etc.

(2) The employees of the Fairness Commissioner are not civil servants, public servants or Crown employees within the meaning of the *Public Service Act*.

Provision of services by employees of the Crown

(3) The Fairness Commissioner may enter into agreements with the Minister for the provision by employees of the Crown of any service required by the Fairness Commissioner.

**PART V
ACCESS CENTRE FOR INTERNATIONALLY
TRAINED INDIVIDUALS**

Centre established

17. (1) There is hereby established an office to be known in English as the Access Centre for Internationally Trained Individuals and in French as the Centre d'accès pour les particuliers formés à l'étranger.

Functions

- (2) The Access Centre shall,
- (a) provide information and assistance to internationally trained individuals and others who are applicants or potential applicants for registration by a regulated profession with respect to the requirements for registration and the procedures for applying;
 - (b) conduct research, analyse trends and identify issues related to the purpose of this Act and the registration of internationally trained individuals and others by regulated professions;
 - (c) provide information and assistance to ministries, government agencies and community agencies that deal with internationally trained individuals;
 - (d) provide information and assistance to organizations, including schools, school boards, colleges, universities, trade or occupational associations, employers and regulated professions, on the provision of information and training respecting fair registration practices within such organizations; and
 - (e) provide information and assistance respecting internships and mentorships to ministries, government agencies and community agencies referred to

Dépôt du rapport

(6) Le ministre remet le rapport au lieutenant-gouverneur en conseil et le fait déposer devant l'Assemblée si elle siège ou, si elle ne siège pas, à la session suivante.

Employés

16. (1) Le commissaire à l'équité peut employer les particuliers jugés nécessaires au bon fonctionnement de son bureau.

Employés non fonctionnaires

(2) Les employés du commissaire à l'équité ne sont pas des fonctionnaires, titulaires ou non, ni des employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Fourniture de services par des employés de la Couronne

(3) Le commissaire à l'équité peut conclure des accords avec le ministre en vue de la fourniture, par des employés de la Couronne, d'un service dont le commissaire à l'équité a besoin.

**PARTIE V
CENTRE D'ACCÈS POUR LES PARTICULIERS
FORMÉS À L'ÉTRANGER**

Création du Centre

17. (1) Est créé un bureau appelé Centre d'accès pour les particuliers formés à l'étranger en français et Access Centre for Internationally Trained Individuals en anglais.

Fonctions

- (2) Le Centre d'accès exerce les fonctions suivantes :
- a) il fournit des renseignements et de l'aide aux particuliers formés à l'étranger et aux autres candidats ou candidats éventuels à l'inscription par une profession réglementée en ce qui concerne les conditions d'inscription et les modalités de présentation des demandes;
 - b) il fait des recherches, examine les tendances et repère les questions liées à l'objet de la présente loi et à l'inscription des particuliers formés à l'étranger et d'autres personnes par les professions réglementées;
 - c) il fournit des renseignements et de l'aide aux ministères, aux organismes gouvernementaux et aux organismes communautaires qui ont affaire aux particuliers formés à l'étranger;
 - d) il fournit des renseignements et de l'aide aux organisations, notamment aux écoles, aux conseils scolaires, aux collèges, aux universités, aux associations commerciales ou professionnelles, aux employeurs et aux professions réglementées, en ce qui concerne la communication de renseignements et la formation à l'égard des pratiques d'inscription équitables au sein de ces organisations;
 - e) il fournit des renseignements et de l'aide en ce qui concerne les stages dirigés ou non par un mentor aux ministères, aux organismes gouvernementaux

in clause (c) and organizations referred to in clause (d).

Staff

18. Such individuals as are considered necessary for its efficient operation may be employed in the Access Centre under the *Public Service Act*.

PART VI REPORTS

Review of registration practices

19. (1) Every regulated profession shall undertake a review of its registration practices at times specified by the Fairness Commissioner to ensure that the registration practices are transparent, objective, impartial and fair and shall file a report on the results with the Fairness Commissioner by the date specified by the Fairness Commissioner.

Same

- (2) The review shall include an analysis of,
- the extent to which the requirements for registration are necessary for or relevant to the practice of the profession;
 - the efficiency and timeliness of decision-making; and
 - the reasonableness of the fees charged by the regulated profession in respect of registrations.

Fair registration practices reports

20. A regulated profession shall prepare a fair registration practices report annually or at such other times as the Fairness Commissioner may specify or at such times as may be specified in the regulations.

Audits

21. (1) Every three years or at such other times as the Fairness Commissioner may specify or at such times as may be specified in the regulations, the Fairness Commissioner shall give notice to a regulated profession that an audit must be conducted in respect of its registration practices and of its compliance with this Act and the regulations.

Notice of audit

- (2) The Fairness Commissioner shall give the notice required by subsection (1) at least 90 days before the audit is to begin and the notice shall state,
- that the regulated profession must choose and appoint an auditor from the roster established by the Fairness Commissioner by the date specified in the notice;
 - that if the regulated profession fails to choose and appoint an auditor by the date specified in the notice that the Fairness Commissioner will choose the auditor;
 - the scope of the audit and the audit standards that shall apply;

et aux organismes communautaires visés à l'alinéa c) et aux organisations visées à l'alinéa d).

Personnel

18. Le Centre d'accès peut employer, conformément à la *Loi sur la fonction publique*, les particuliers jugés nécessaires à son bon fonctionnement.

PARTIE VI RAPPORTS

Examen des pratiques d'inscription

19. (1) Chaque profession réglementée effectue un examen de ses pratiques d'inscription aux moments que précise le commissaire à l'équité afin de veiller à ce qu'elles soient transparentes, objectives, impartiales et équitables et dépose un rapport sur les résultats de l'examen auprès du commissaire à l'équité au plus tard à la date qu'il précise.

Idem

- (2) L'examen comprend une analyse de ce qui suit :
- la mesure dans laquelle les conditions d'inscription sont nécessaires ou pertinentes pour l'exercice de la profession;
 - la question de savoir si les décisions sont prises de façon efficiente et dans un délai raisonnable;
 - la question de savoir si les droits que la profession réglementée exige à l'égard des inscriptions sont raisonnables.

Rapports sur les pratiques d'inscription équitables

20. La profession réglementée prépare un rapport sur les pratiques d'inscription équitables chaque année ou aux autres moments que précise le commissaire à l'équité ou encore aux moments que précisent les règlements.

Vérifications

21. (1) Tous les trois ans ou aux autres moments que précise le commissaire à l'équité ou encore aux moments que précisent les règlements, le commissaire à l'équité avise la profession réglementée qu'une vérification doit être effectuée en ce qui concerne ses pratiques d'inscription et son observation de la présente loi et des règlements.

Avis de vérification

- (2) Le commissaire à l'équité donne l'avis prévu au paragraphe (1) au plus tard 90 jours avant le début de la vérification. L'avis indique ce qui suit :
- le fait que la profession réglementée doit choisir et nommer un vérificateur, au plus tard à la date que précise l'avis, dans le tableau que dresse le commissaire à l'équité;
 - le fait que si la profession réglementée ne choisit ni ne nomme de vérificateur au plus tard à la date que précise l'avis, le commissaire à l'équité choisit lui-même le vérificateur;
 - l'étendue de la vérification et les normes de vérification à appliquer;

- (d) the date by which the audit must be completed; and
- (e) that the regulated profession is responsible for paying the auditor's fees and expenses.

Choice of auditor

(3) The regulated profession shall, by the date specified in the notice, choose and appoint an auditor from the roster established by the Fairness Commissioner and notify the Fairness Commissioner of its choice.

Failure to choose

(4) If a regulated profession fails to notify the Fairness Commissioner of the name of the auditor it has chosen and appointed by the date specified in the notice, the Fairness Commissioner shall choose the auditor and notify the regulated profession of his or her choice and the auditor shall be deemed to have been appointed by the regulated profession.

Auditor's duties

(5) The auditor chosen and appointed under subsection (3) or (4) shall begin the audit promptly, shall conduct it in accordance with the scope of the audit and the audit standards set out in the notice under subsection (2) and shall complete the audit by the date set out in the notice.

Collection of personal information

(6) An auditor may collect personal information, directly or indirectly, only for the purpose of an audit required under this section, but an auditor shall not retain any personal information after completing the audit and shall not include any personal information in any draft report or final report submitted in accordance with this section.

Duty to furnish information

(7) A regulated profession shall co-operate with the auditor and shall,

- (a) produce such records for, and provide such other information to, the auditor regarding its registration practices and any other matters related to compliance by the regulated profession with this Act and the regulations as are reasonably necessary for the auditor to perform his or her duties under this Act, including any reports required from the regulated profession under section 19, 20 or 22 or the regulations; and
- (b) provide the auditor with any assistance that is reasonably necessary, including assistance in using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a record in readable form.

Limitation

(8) Despite subsection (7), a regulated profession may refuse access to a record if,

- (a) the record or any information in the record is subject to a legal privilege that restricts disclosure of the record or the information; or

d) la date limite à laquelle la vérification doit être terminée;

e) le fait que la profession réglementée est tenue de payer les honoraires et débours du vérificateur.

Choix du vérificateur

(3) Au plus tard à la date que précise l'avis, la profession réglementée choisit et nomme un vérificateur dans le tableau que dresse le commissaire à l'équité et avise ce dernier de son choix.

Défaut de choisir

(4) Si, au plus tard à la date que précise l'avis, la profession réglementée ne l'avise pas du nom du vérificateur qu'elle a choisi et nommé, le commissaire à l'équité choisit lui-même le vérificateur et avise la profession réglementée de son choix, auquel cas le vérificateur est réputé avoir été nommé par la profession réglementée.

Fonctions du vérificateur

(5) Le vérificateur choisi et nommé en application du paragraphe (3) ou (4) commence la vérification promptement et l'effectue conformément à l'étendue de la vérification et aux normes de vérification qu'indique l'avis aux termes du paragraphe (2). Il la termine au plus tard à la date que précise l'avis.

Collecte de renseignements personnels

(6) Le vérificateur ne peut recueillir de renseignements personnels, directement ou indirectement, qu'aux fins d'une vérification qu'exige le présent article. Il ne doit toutefois pas conserver de renseignements personnels une fois la vérification terminée ni en inclure dans l'ébauche d'un rapport ou un rapport final remis conformément au présent article.

Obligation de fournir des renseignements

(7) La profession réglementée collabore avec le vérificateur et fait ce qui suit :

- a) elle produit et fournit au vérificateur les documents et autres renseignements concernant ses pratiques d'inscription et toutes autres questions liées à son observation de la présente loi et des règlements qui sont raisonnablement nécessaires à l'exercice par le vérificateur des fonctions que lui attribue la présente loi, y compris les rapports qu'exigent les articles 19, 20 et 22 ou les règlements;
- b) elle fournit au vérificateur l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire un document sous forme lisible.

Limites

(8) Malgré le paragraphe (7), la profession réglementée peut refuser l'accès à un document si, selon le cas :

- a) le document ou les renseignements qu'il contient sont assujettis à un privilège juridique qui en limite la divulgation;

- (b) another Act, an Act of Canada or a court order prohibits disclosure of the record or any information in the record in the circumstances.

Draft report

(9) The auditor shall prepare a draft report on the audit and provide a copy of it to the regulated profession, together with a notice that the profession may, within 30 days, make written submissions to the auditor on the draft report.

Same

(10) The auditor shall consider the submissions, if any, made by the regulated profession and may make any changes the auditor considers appropriate before finalizing the report.

Final report

(11) The auditor shall make a final report on the audit and shall file it with the Fairness Commissioner and provide a copy to the regulated profession to which the audit relates.

Auditor's certificate

(12) The auditor shall file a certificate with the Fairness Commissioner certifying that the auditor conducted the audit in accordance with this Act and the regulations and that he or she has provided a copy of the auditor's report to the regulated profession.

When audit is complete

(13) An audit is complete when the auditor has provided a copy of the final report to the regulated profession to which the audit relates and has filed with the Fairness Commissioner the final report and the certificate referred to in subsection (12) and, if the regulated profession made submissions to the auditor on the draft report, a copy of the submissions made by the regulated profession.

Filing with Minister

(14) The Fairness Commissioner shall provide the Minister with a copy of all auditors' reports within a reasonable time after receiving them.

Auditor's fees and expenses

(15) The regulated profession shall pay the auditor's fees and expenses.

Reports and information

22. (1) The Fairness Commissioner may require that a regulated profession provide the Fairness Commissioner with reports or information relating to the regulated profession's compliance with this Act and the regulations and the regulated profession shall prepare and file the reports with, or provide the information to, the Fairness Commissioner.

Same

(2) Reports and information required under subsection (1) are in addition to the reports required under sections 19, 20 and 21.

- b) une autre loi, une loi du Canada ou une ordonnance judiciaire interdit la divulgation du document ou des renseignements qu'il contient dans les circonstances.

Ébauche de rapport

(9) Le vérificateur prépare une ébauche de rapport sur la vérification et en remet une copie à la profession réglementée, accompagnée d'un avis l'informant qu'elle peut lui présenter des observations écrites sur l'ébauche dans les 30 jours.

Idem

(10) Le vérificateur prend en compte les observations que lui a présentées, le cas échéant, la profession réglementée et peut faire les changements qu'il juge appropriés avant de finaliser le rapport.

Rapport final

(11) Le vérificateur prépare un rapport final sur la vérification, le dépose auprès du commissaire à l'équité et en remet une copie à la profession réglementée concernée.

Attestation du vérificateur

(12) Le vérificateur dépose auprès du commissaire à l'équité une attestation portant qu'il a effectué la vérification conformément à la présente loi et aux règlements et qu'il a remis une copie de son rapport à la profession réglementée.

Vérification terminée

(13) La vérification est terminée lorsque le vérificateur a remis une copie du rapport final à la profession réglementée concernée et a déposé auprès du commissaire à l'équité le rapport final, l'attestation visée au paragraphe (12) et une copie des observations sur l'ébauche de rapport que la profession réglementée a présentées, le cas échéant, au vérificateur.

Dépôt auprès du ministre

(14) Le commissaire à l'équité fournit au ministre une copie de tous les rapports des vérificateurs dans un délai raisonnable après leur réception.

Honoraires et débours du vérificateur

(15) La profession réglementée paye les honoraires et débours du vérificateur.

Rapports et renseignements

22. (1) Le commissaire à l'équité peut exiger que la profession réglementée lui fournisse des rapports ou des renseignements concernant son observation de la présente loi et des règlements, auquel cas la profession réglementée prépare et dépose les rapports ou fournit les renseignements.

Idem

(2) Les rapports et les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) s'ajoutent aux rapports qu'exigent les articles 19, 20 et 21.

Filing of reports by regulated profession

23. (1) A regulated profession shall file all reports required to be filed by it under this Act or the regulations with the Fairness Commissioner by the dates specified by the Fairness Commissioner.

Report available to public

(2) A regulated profession shall make reports filed under subsection (1) available to the public.

Form of reports

24. (1) Reports and certificates required by this Part and under the regulations shall be in the form and contain the information specified by the Fairness Commissioner or as may be specified in the regulations.

Prohibition on personal information

(2) Despite subsection (1), no report or other document prepared and submitted by any person for the purposes of this Act or the regulations shall contain personal information.

Certification of reports by regulated profession

25. (1) A report required under section 19, 20 or 22 shall include a statement certifying that all the information required to be provided in the report has been provided and that the information is accurate.

Signature

(2) A person with authority to sign on behalf of the regulated profession shall sign the statement required by subsection (1).

PART VII COMPLIANCE ORDERS AND APPEALS

Compliance orders

26. (1) If the Fairness Commissioner concludes that a regulated profession has contravened Part III or VI or the regulations, the Fairness Commissioner may make such orders requiring compliance with Part III or VI or the regulations as he or she considers appropriate and the order may require the regulated profession to do or to refrain from doing such things as are specified in the order.

Exception

(2) No order under subsection (1) shall require a regulated profession to make, amend or revoke any regulation that it has the authority to make under the Act that governs the regulated profession, but the Fairness Commissioner may,

- (a) recommend to the regulated profession that it make, amend or revoke the regulation; and
- (b) recommend to the minister responsible for the regulated profession that the minister exercise any power or powers that the minister has to request or require the profession to make, amend or revoke the regulation.

Dépôt des rapports par la profession réglementée

23. (1) Au plus tard aux dates que précise le commissaire à l'équité, la profession réglementée dépose auprès de celui-ci tous les rapports que la présente loi ou les règlements l'obligent à déposer.

Rapports mis à la disposition du public

(2) La profession réglementée met à la disposition du public les rapports qu'elle dépose en application du paragraphe (1).

Forme des rapports

24. (1) Les rapports et les attestations qu'exigent la présente partie et les règlements sont rédigés sous la forme et contiennent les renseignements que précisent le commissaire à l'équité ou les règlements.

Interdiction : renseignements personnels

(2) Malgré le paragraphe (1), aucun rapport ou autre document que prépare et remet une personne pour l'application de la présente loi ou des règlements ne doit contenir de renseignements personnels.

Attestation des rapports par la profession réglementée

25. (1) Les rapports qu'exigent les articles 19, 20 et 22 comprennent une attestation portant que tous les renseignements à fournir dans le rapport ont été fournis et qu'ils sont exacts.

Signature

(2) L'attestation qu'exige le paragraphe (1) est signée par une personne autorisée à signer au nom de la profession réglementée.

PARTIE VII ORDONNANCES DE SE CONFORMER ET APPELS

Ordonnances de se conformer

26. (1) S'il conclut qu'une profession réglementée a contrevenu à la partie III ou VI ou aux règlements, le commissaire à l'équité peut prendre les ordonnances exigeant l'observation de la partie III ou VI ou des règlements qu'il juge appropriées. Les ordonnances peuvent exiger que la profession réglementée fasse ou s'abstienne de faire ce qui y est précisé.

Exception

(2) Aucune ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) ne doit exiger de la profession réglementée qu'elle prenne, modifie ou révoque un règlement qu'elle a le pouvoir de prendre en vertu de la loi qui la régit. Toutefois, le commissaire à l'équité peut :

- a) recommander à la profession réglementée de prendre, modifier ou révoquer un tel règlement;
- b) recommander au ministre chargé de la profession réglementée qu'il exerce les pouvoirs dont celui-ci est investi en vue de demander à la profession de prendre, modifier ou révoquer un tel règlement ou d'exiger qu'elle le fasse.

Notice of proposed order

27. (1) Before making an order under this Part, the Fairness Commissioner shall give notice of the proposed order to the regulated profession that is the subject of the proposed order and shall give the regulated profession an opportunity to make written submissions with respect to the proposed order in accordance with this section.

Content of notice

- (2) The notice shall inform the regulated profession of,
- (a) the nature of the proposed order;
 - (b) the steps that the regulated profession must take in order to comply with the proposed order;
 - (c) the right of the regulated profession to make written submissions to the Fairness Commissioner in respect of the proposed order; and
 - (d) the time within which the submissions must be made.

Time limit for written submissions

(3) A regulated profession that wishes to make submissions to the Fairness Commissioner to explain the alleged contravention of the Act or the regulations must provide its submissions in writing to the Fairness Commissioner within 30 days after the day it receives notice of the proposed order or within such longer period of time as may be specified in the notice.

Order reviewed, etc.

(4) Within a reasonable time after making an order under section 26, the Fairness Commissioner may review the order and vary or rescind it and subsections (1) to (3) apply where he or she proposes to vary an order.

Act not to apply

28. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to the Fairness Commissioner acting under this Part.

Appeal of order

29. (1) A regulated profession that is the subject of an order under this Part may appeal the order to the Divisional Court with the leave of the court and in accordance with the rules of court.

Power of court

(2) An appeal under this section may be made on questions of law and the court may affirm, reverse or vary the order of the Fairness Commissioner.

**PART VIII
GENERAL**

Offences

30. (1) A person is guilty of an offence who,

Avis de proposition d'ordonnance

27. (1) Avant de prendre une ordonnance en vertu de la présente partie, le commissaire à l'équité en avise la profession réglementée qui fait l'objet de la proposition d'ordonnance et lui donne l'occasion de présenter des observations écrites sur celle-ci conformément au présent article.

Contenu de l'avis

- (2) L'avis informe la profession réglementée de ce qui suit :
- a) la nature de la proposition d'ordonnance;
 - b) les mesures qu'elle doit prendre pour se conformer à la proposition d'ordonnance;
 - c) son droit de présenter des observations écrites au commissaire à l'équité en ce qui concerne la proposition d'ordonnance;
 - d) le délai de présentation des observations.

Délai de présentation des observations

(3) La profession réglementée qui souhaite présenter des observations au commissaire à l'équité afin d'expliquer la prétendue contravention à la présente loi ou aux règlements les lui présente par écrit dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de proposition d'ordonnance ou dans le délai plus long que précise l'avis.

Révision de l'ordonnance

(4) Dans un délai raisonnable après avoir pris une ordonnance en vertu de l'article 26, le commissaire à l'équité peut la réviser et la modifier ou l'annuler. Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent s'il propose de la modifier.

Non-application

28. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas au commissaire à l'équité lorsqu'il agit en application de la présente partie.

Appel d'une ordonnance

29. (1) La profession réglementée qui fait l'objet d'une ordonnance prise en vertu de la présente partie peut interjeter appel de celle-ci devant la Cour divisionnaire avec l'autorisation de celle-ci et conformément aux règles de pratique.

Pouvoirs du tribunal

(2) L'appel interjeté en vertu du présent article peut porter sur des questions de droit. Le tribunal peut confirmer, infirmer ou modifier l'ordonnance du commissaire à l'équité.

**PARTIE VIII
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Infractions

30. (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

- (a) furnishes false or misleading information in a fair registration practices report or other report or record filed with the Fairness Commissioner under this Act or otherwise provides false or misleading information to the Fairness Commissioner or a person employed by the Fairness Commissioner or providing services under an agreement referred to in subsection 16 (3);
- (b) fails to comply with an order made by the Fairness Commissioner under this Act;
- (c) obstructs the Fairness Commissioner or a person employed by the Fairness Commissioner or providing services under an agreement referred to in subsection 16 (3) in exercising powers or performing duties under this Act;
- (d) furnishes false or misleading information to an auditor;
- (e) obstructs, fails to co-operate with or assist an auditor as required by Part VI; or
- (f) contravenes subsection (2).

Same, intimidation

(2) No person shall intimidate, coerce, penalize or discriminate against another person because that person,

- (a) has co-operated or may co-operate with the Fairness Commissioner, an auditor or a person employed by the Fairness Commissioner or providing services under an agreement referred to in subsection 16 (3) in exercising powers or performing duties under this Act; or
- (b) has provided, or may provide, records or other information in the course of an audit or other activity or proceeding under this Act.

Penalties

(3) Every person who is guilty of an offence under this Act is liable on conviction,

- (a) to a fine of not more than \$50,000; or
- (b) if the person is a corporation, to a fine of not more than \$100,000.

Consent to prosecution

(4) No prosecution for an offence under this Act shall be instituted except with the consent in writing of the Attorney General.

Conflict with other Acts and regulations

31. If a provision of this Act or of a regulation made under this Act conflicts with a provision of another Act or a regulation made under another Act, the provision of this Act or the regulation under this Act prevails to the extent of the conflict.

Immunity

32. (1) No proceeding shall be commenced against the

- a) fournit des renseignements faux ou trompeurs dans un rapport sur les pratiques d'inscription équitables ou un autre rapport ou document déposé auprès du commissaire à l'équité en application de la présente loi ou fournit des renseignements faux ou trompeurs de toute autre manière au commissaire à l'équité ou à une personne qu'il emploie ou qui fournit des services aux termes d'un accord visé au paragraphe 16 (3);
- b) ne se conforme pas à une ordonnance prise par le commissaire à l'équité en vertu de la présente loi;
- c) fait entrave au commissaire à l'équité ou à une personne qu'il emploie ou qui fournit des services aux termes d'un accord visé au paragraphe 16 (3) dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions qu'attribue la présente loi;
- d) fournit des renseignements faux ou trompeurs au vérificateur;
- e) entrave le vérificateur ou refuse de collaborer avec lui ou de l'aider comme l'exige la partie VI;
- f) contrevient au paragraphe (2).

Idem : intimidation

(2) Nul ne doit intimider, contraindre ou pénaliser une autre personne ou faire preuve de discrimination envers elle au motif que celle-ci :

- a) soit a collaboré ou peut collaborer avec le commissaire à l'équité, avec le vérificateur ou avec une personne que le commissaire à l'équité emploie ou qui fournit des services aux termes d'un accord visé au paragraphe 16 (3) dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions que lui attribue la présente loi;
- b) soit a fourni ou peut fournir des documents ou d'autres renseignements dans le cadre d'une vérification ou autre activité effectuée ou une instance introduite en vertu de la présente loi.

Pénalités

(3) Quiconque est coupable d'une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende maximale de 50 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 \$.

Aucune poursuite sans consentement

(4) Il ne peut être intenté aucune poursuite relative à une infraction à la présente loi sans le consentement écrit du procureur général.

Incompatibilité

31. Les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi ou d'un règlement pris en application d'une autre loi.

Immunité

32. (1) Sont irrecevables les instances introduites

Fairness Commissioner or anyone employed under section 16 or 18 or providing services under an agreement referred to in subsection 16 (3) for any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of his or her duties under this Act.

Testimony

(2) Neither the Fairness Commissioner nor anyone employed by the Fairness Commissioner or providing services under an agreement referred to in subsection 16 (3) is a competent or compellable witness in a civil proceeding outside this Act in connection with anything done under this Act.

Limitation on powers

33. Neither the Fairness Commissioner nor anyone employed under section 16 or 18 or providing services under an agreement referred to in subsection 16 (3),

- (a) has power to influence a registration decision, to provide representation or advice to an applicant or potential applicant for registration in respect of a registration decision or to otherwise involve himself or herself in a registration decision or any internal review or appeal decision on behalf of an applicant or potential applicant for registration;
- (b) has status at any hearing by a regulated profession in respect of an application for registration or at any internal review or appeal or at any hearing by a court or other tribunal in respect thereof; or
- (c) has the power to act as legal counsel or agent for any person in a hearing, review or appeal described in clause (b) or in preparing for the hearing, review or appeal.

Regulations

34. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) amending Schedule 1 in any way, including,
 - (i) naming professions as regulated professions and setting out the date on which this Act first applies to such a regulated profession, and
 - (ii) removing any regulated profession from Schedule 1;
- (b) specifying in greater detail,
 - (i) the records and other information to be provided by a regulated profession under this Act, and
 - (ii) the things to be provided by or performed by a regulated profession under this Act;

contre le commissaire à l'équité ou une personne employée en vertu de l'article 16 ou 18 ou qui fournit des services aux termes d'un accord visé au paragraphe 16 (3) pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue la présente loi.

Témoignage

(2) Ni le commissaire à l'équité ni aucune personne qu'il emploie ou qui fournit des services aux termes d'un accord visé au paragraphe 16 (3) n'est habile à témoigner ni contraignable dans une instance civile qui n'est pas introduite sous le régime de la présente loi et qui se rapporte à quoi que ce soit qui est fait en application de la présente loi.

Limite des pouvoirs

33. Ni le commissaire à l'équité ni aucune personne employée en vertu de l'article 16 ou 18 ou qui fournit des services aux termes d'un accord visé au paragraphe 16 (3) :

- a) n'a le pouvoir d'influencer une décision en matière d'inscription, de représenter ou conseiller un candidat ou un candidat éventuel à l'inscription en ce qui concerne une décision en matière d'inscription ou de faire quoi que ce soit, pour le compte du candidat, à l'égard d'une telle décision ou d'une décision prise à l'issue d'un réexamen ou d'un appel interne;
- b) n'a qualité pour agir lors d'une audience que tient une profession réglementée à l'égard d'une demande d'inscription, lors d'un réexamen ou d'un appel interne ou lors de toute audience d'un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi judiciaire ou administratif, à l'égard d'une telle demande;
- c) n'a le pouvoir d'agir comme avocat ou mandataire d'une personne lors d'une audience, d'un réexamen ou d'un appel visé à l'alinéa b) ou lors de leur préparation.

Règlements

34. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) modifier l'annexe 1, notamment :
 - (i) en désignant des professions comme professions réglementées et en indiquant la date à compter de laquelle la présente loi commence à s'appliquer à chacune d'elles,
 - (ii) en y retirant une profession réglementée;
- b) préciser de manière plus détaillée :
 - (i) les documents et autres renseignements que les professions réglementées doivent fournir en application de la présente loi,
 - (ii) les choses que les professions réglementées doivent prévoir, fournir ou accomplir en application de la présente loi;

- (c) establishing time limits for compliance with any provision or provisions of this Act or the regulations;
 - (d) governing reports and certificates to be provided to the Fairness Commissioner for the purposes of this Act, including their form, the information to be provided in them, their manner of preparation, making them available to the public and requiring regulated professions to provide such reports and certificates;
 - (e) governing other information to be provided to the Fairness Commissioner and requiring persons to provide that information;
 - (f) respecting the powers of the Fairness Commissioner and the Access Centre;
 - (g) governing audits, including specifying audit standards and the scope of audits;
 - (h) exempting any regulated profession from any provision of this Act or the regulations;
 - (i) defining “community agencies”, “government agencies” and “educational and training institutions” for the purposes of this Act and the regulations;
 - (j) prescribing or respecting any matter that this Act refers to as a matter that the regulations may prescribe, specify, designate, set out or otherwise deal with;
 - (k) respecting any transitional matters necessary for the effective implementation of this Act and the regulations;
 - (l) respecting any matter necessary or incidental to the enforcement and administration of this Act and the regulations.
- c) fixer les délais d’observation d’une ou de plusieurs dispositions de la présente loi ou des règlements;
 - d) régir les rapports et les attestations à fournir au commissaire à l’équité pour l’application de la présente loi, y compris leur forme, les renseignements qu’ils doivent contenir, la façon dont ils doivent être préparés, leur mise à la disposition du public et l’obligation des professions réglementées de les fournir;
 - e) régir les autres renseignements à fournir au commissaire à l’équité et exiger de certaines personnes qu’elles les fournissent;
 - f) traiter des pouvoirs du commissaire à l’équité et du Centre d’accès;
 - g) régir les vérifications et notamment préciser les normes de vérification et l’étendue des vérifications;
 - h) dispenser une profession réglementée de l’application de toute disposition de la présente loi ou des règlements;
 - i) définir les termes «organismes communautaires», «organismes gouvernementaux» et «établissements d’enseignement et de formation» pour l’application de la présente loi et des règlements;
 - j) prescrire toute question ou traiter de toute question à laquelle la présente loi fait référence en tant que question qui peut être prescrite, précisée, désignée, énoncée ou autrement traitée par règlement;
 - k) traiter des questions transitoires nécessaires à la mise en oeuvre efficace de la présente loi et des règlements;
 - l) traiter de toute question nécessaire ou accessoire à l’exécution et à l’application de la présente loi et des règlements.

Conflict

(2) If a provision of a regulation conflicts with a matter specified by the Fairness Commissioner or with a decision of the Fairness Commissioner, the provision of the regulation prevails.

Classes

- (3) A regulation may,
- (a) create different classes of regulated professions and, without limiting the generality of this power, may create classes with respect to any attribute, quality or characteristic or any combination of those items;
 - (b) define a class to consist of one regulated profession or to include or exclude a regulated profession having the same or different attributes, qualities or characteristics; and

Incompatibilité

(2) En cas d’incompatibilité entre une disposition d’un règlement et une question que le commissaire à l’équité précise ou une décision qu’il a prise, l’emporte la disposition du règlement.

Catégories

- (3) Les règlements peuvent, selon le cas :
- a) créer différentes catégories de professions réglementées et, sans porter atteinte à la portée générale de ce pouvoir, ils peuvent créer des catégories par rapport à leurs attributs, leurs qualités ou leurs caractéristiques ou à toute combinaison de ces éléments;
 - b) définir une catégorie comme se composant d’une seule profession réglementée ou incluant ou excluant une profession réglementée, qu’elle possède ou non les mêmes attributs, qualités ou caractéristiques que les autres;

- (c) impose different requirements, conditions or restrictions on or in respect of any class.

Scope

(4) A regulation may be general or specific in its application and may be limited as to time and place.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Amendments to the *Regulated Health Professions Act, 1991*

35. (1) The *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by adding the following section:

Fair Access to Regulated Professions Act, 2006 not applicable

5.1 The *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006* does not apply to any College.

(2) Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (h) specifying in greater detail the things that shall be provided by or performed by a College under sections 15 to 22.11 of the Code;
- (i) governing reports and certificates to be provided to the Fairness Commissioner, appointed under the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006*, including their form, their manner of preparation, making them available to the public and requiring a College to provide such reports and certificates;
- (j) governing other information to be provided to the Fairness Commissioner and requiring persons to provide that information;
- (k) governing audits, including specifying audit standards and the scope of audits.

(3) Schedule 2 to the Act is amended by adding the following sections:

Definitions

22.1 In this section and sections 22.2 to 22.14,

“audit” means an audit required under section 22.8; (“vérification”)

“auditor” means an auditor appointed under section 22.8; (“vérificateur”)

“Fairness Commissioner” means the Fairness Commissioner appointed under the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006*; (“commissaire à l’équité”)

“fair registration practices report” means a report required under section 22.7; (“rapport sur les pratiques d’inscription équitables”)

“internationally trained individual” means an individual who has been trained in a country other than Canada to practise a health profession and who has applied for, or who intends to apply for, registration by a College; (“particulier formé à l’étranger”)

- (c) imposer des exigences, des conditions ou des restrictions différentes à l’égard d’une ou de plusieurs catégories.

Portée

(4) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière et être limités quant au temps et au lieu.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Modification de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*

35. (1) La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Loi de 2006 sur l’accès équitable aux professions réglementées

5.1 La *Loi de 2006 sur l’accès équitable aux professions réglementées* ne s’applique pas aux ordres.

(2) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- h) préciser de manière plus détaillée les choses que les ordres doivent prévoir, fournir ou accomplir en application des articles 15 à 22.11 du Code;
- i) régir les rapports et les attestations à fournir au commissaire à l’équité, nommé en application de la *Loi de 2006 sur l’accès équitable aux professions réglementées*, y compris leur forme, la façon dont ils doivent être préparés, leur mise à la disposition du public et l’obligation des ordres de les fournir;
- j) régir les autres renseignements à fournir au commissaire à l’équité et exiger de certaines personnes qu’elles les fournissent;
- k) régir les vérifications et notamment préciser les normes de vérification et l’étendue des vérifications.

(3) L’annexe 2 de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Définitions

22.1 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 22.2 à 22.14.

«commissaire à l’équité» Le commissaire à l’équité nommé en application de la *Loi de 2006 sur l’accès équitable aux professions réglementées*. («Fairness Commissioner»)

«document» S’entend au sens de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*. («record»)

«particulier formé à l’étranger» Particulier qui a été formé dans un autre pays que le Canada en vue d’exercer une profession de la santé et qui a présenté une demande d’inscription par un ordre ou qui a l’intention de le faire. («internationally trained individual»)

«rapport sur les pratiques d’inscription équitables» Rapport exigé en application de l’article 22.7. («fair registration practices report»)

“personal information” has the same meaning as in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, (“renseignements personnels”)

“record” means a record as defined in the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, (“document”)

“regulations” means the regulations made under clauses 43 (1) (h) to (k) of the *Regulated Health Professions Act, 1991*. (“règlements”)

Fair registration practices: general duty

22.2 The College has a duty to provide registration practices that are transparent, objective, impartial and fair.

Information

22.3 The College shall provide information to individuals who are applicants for registration with respect to the requirements for registration, the procedures for applying and the amount of time that the registration process usually takes.

Qualifications

22.4 (1) The College shall make information publicly available on what documentation of qualifications must accompany an application and what alternatives may be acceptable to the College if an applicant cannot obtain the required documentation for reasons beyond his or her control.

Same

(2) If the College makes its own assessment of qualifications, it shall do so in a way that is transparent, objective, impartial and fair and, if it relies on a third party to assess qualifications, it shall take reasonable measures to ensure that the third party makes the assessment in a way that is transparent, objective, impartial and fair.

Same

(3) The College shall ensure that individuals assessing qualifications and making registration decisions or reviewing decisions have received training that includes, where appropriate,

- (a) training on how to assess such qualifications and make such decisions;
- (b) training in any special considerations that may apply in the assessment of applications and the process for applying those considerations.

Functions

22.5 (1) It is the function of the Fairness Commissioner to,

- (a) assess the registration practices of a College based on its obligations under this Code and the regulations;
- (b) specify audit standards, the scope of audits, times when fair registration practices reports and audi-

«règlements» Les règlements pris en application des alinéas 43 (1) h) à k) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («regulations»)

«renseignements personnels» S’entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. («personal information»)

«vérificateur» Vérificateur nommé en application de l'article 22.8. («auditor»)

«vérification» Vérification exigée en application de l'article 22.8. («audit»)

Pratiques d'inscription équitables : obligation générale

22.2 L'ordre a l'obligation de prévoir des pratiques d'inscription qui soient transparentes, objectives, impartiales et équitables.

Renseignements

22.3 L'ordre fournit des renseignements aux auteurs d'une demande d'inscription en ce qui concerne les conditions d'inscription, les modalités de présentation des demandes et les délais habituels du processus d'inscription.

Compétences

22.4 (1) L'ordre met à la disposition du public des renseignements précisant quelles preuves des compétences doivent accompagner la demande et quelles solutions de remplacement peuvent être acceptables à l'ordre si l'auteur d'une demande d'inscription ne peut pas obtenir les preuves exigées pour des motifs indépendants de sa volonté.

Idem

(2) L'ordre qui effectue sa propre évaluation des compétences le fait de façon transparente, objective, impartiale et équitable. Dans le cas où il se fie à un tiers pour évaluer les compétences, il prend des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'évaluation soit effectuée de la même façon.

Idem

(3) L'ordre veille à ce que les particuliers qui évaluent les compétences, prennent les décisions en matière d'inscription ou réexaminent les décisions aient reçu une formation qui porte notamment, lorsque cela est approprié :

- a) sur la façon d'évaluer ces compétences et de prendre les décisions en question;
- b) sur les circonstances particulières qui peuvent s'appliquer à l'évaluation des demandes d'inscription et la façon d'en tenir compte.

Fonctions

22.5 (1) Le commissaire à l'équité exerce les fonctions suivantes :

- a) il évalue les pratiques d'inscription de l'ordre en se fondant sur les obligations que le présent code et les règlements lui imposent;
- b) il précise les normes de vérification, l'étendue des vérifications, les moments auxquels les rapports

tors' reports shall be filed, the form of all required reports and certificates and the information that they must contain;

- (c) establish eligibility requirements that a person must meet to be qualified to conduct audits;
- (d) establish a roster of persons who in the opinion of the Fairness Commissioner have satisfied the eligibility requirements established under clause (c);
- (e) consult with Colleges on the cost, scope and timing of audits;
- (f) monitor third parties relied on by a College to assess the qualifications of individuals applying for registration by the College to help ensure that assessments are based on the obligations of the College under this Code and the regulations;
- (g) advise a College or third parties relied on by a College to assess qualifications with respect to matters related to registration practices under this Code and the regulations;
- (h) provide advice and recommendations to the Minister, including advice and recommendations that a College do or refrain from doing any action respecting a contravention by a College if the Fairness Commissioner determines that the College has failed to comply with any requirement imposed on it by sections 22.2 to 22.11; and
- (i) perform such other functions as may be assigned by the Lieutenant Governor in Council.

Scope

(2) A matter specified under clause (1) (b) or established under clause (1) (c) or (d) may be general or specific in its application and may be limited as to time and place.

Same

(3) The Fairness Commissioner shall give notice to the College of all matters specified under clause (1) (b) and established under clauses (1) (c) and (d) and the notice may be given in the manner he or she considers appropriate.

Review of practices

22.6 (1) The College shall undertake reviews of its registration practices at such times as the Fairness Commissioner may specify to ensure that the registration practices are transparent, objective, impartial and fair.

Same

- (2) The review shall include an analysis of,

sur les pratiques d'inscription équitables et les rapports des vérificateurs doivent être déposés, la forme de tous les rapports et de toutes les attestations exigés et les renseignements qu'ils doivent contenir;

- c) il fixe les conditions d'admissibilité qu'une personne doit remplir pour pouvoir effectuer des vérifications;
- d) il dresse un tableau des personnes qui remplissent à son avis les conditions d'admissibilité fixées en application de l'alinéa c);
- e) il consulte les ordres sur le coût des vérifications, leur étendue et les moments où elles doivent être effectuées;
- f) il surveille les tiers auxquels l'ordre se fie pour évaluer les compétences des auteurs de demande d'inscription par l'ordre afin d'aider à faire en sorte que les évaluations se fondent sur les obligations que le présent code et les règlements imposent à l'ordre;
- g) il donne des conseils en ce qui concerne les questions liées aux pratiques d'inscription prévues par le présent code et les règlements à l'ordre et aux tiers auxquels celui-ci se fie pour évaluer les compétences;
- h) il donne des conseils et fait des recommandations au ministre, notamment à propos des mesures que l'ordre peut prendre ou s'abstenir de prendre en ce qui concerne une contravention qu'il a commise si le commissaire à l'équité conclut qu'il n'a pas observé les exigences que lui imposent les articles 22.2 à 22.11;
- i) il exerce les autres fonctions que lui confie le lieutenant-gouverneur en conseil.

Portée

(2) Les questions précisées en application de l'alinéa (1) b), les conditions d'admissibilité fixées en application de l'alinéa (1) c) et le tableau dressé en application de l'alinéa (1) d) peuvent avoir une portée générale ou particulière et être limités quant au temps et au lieu.

Idem

(3) Le commissaire à l'équité avise l'ordre de la manière qu'il juge appropriée de toutes les questions précisées en application de l'alinéa (1) b), des conditions d'admissibilité fixées en application de l'alinéa (1) c) et du tableau dressé en application de l'alinéa (1) d).

Examen des pratiques

22.6 (1) L'ordre effectue un examen de ses pratiques d'inscription aux moments que précise le commissaire à l'équité afin de veiller à ce qu'elles soient transparentes, objectives, impartiales et équitables.

Idem

- (2) L'examen comprend une analyse de ce qui suit :

- (a) the extent to which the requirements for registration are necessary for or relevant to the practice of the profession;
- (b) the efficiency and timeliness of decision-making; and
- (c) the reasonableness of the fees charged by the College in respect of applications.

Reports

(3) The College shall file a copy of the results of the review with the Fairness Commissioner within 30 days after the completion of the review.

Fair registration practices reports

22.7 (1) The College shall prepare a fair registration practices report annually or at such other times as the Fairness Commissioner may specify.

Same

(2) The College may combine its fair registration practices report with such other report of the College as the Fairness Commissioner may permit and in such case an audit shall be confined to those parts of the report that relate to registration practices.

Other reports

(3) The Fairness Commissioner may require that the College provide the Fairness Commissioner with reports or information relating to the College's compliance with sections 15 to 22.11 and the regulations and the College shall prepare and file the reports with, or provide the information to, the Fairness Commissioner.

Same

(4) Reports and information required under subsection (3) are in addition to the reports required under subsection (1) and section 22.8.

Audits

22.8 (1) Every three years or at such other times as the Fairness Commissioner may specify, the Fairness Commissioner shall give notice to the College that an audit must be conducted in respect of its registration practices and of its compliance with this Code and the regulations.

Notice of audit

(2) The Fairness Commissioner shall give the notice required by subsection (1) at least 90 days before the audit is to begin and the notice shall state,

- (a) that the College must choose and appoint an auditor from the roster established by the Fairness Commissioner by the date specified in the notice;
- (b) that if the College fails to choose and appoint an auditor by the date specified in the notice that the Fairness Commissioner will choose the auditor;
- (c) the scope of the audit and the standards that will apply;

- a) la mesure dans laquelle les conditions d'inscription sont nécessaires ou pertinentes pour l'exercice de la profession;
- b) la question de savoir si les décisions sont prises de façon efficiente et dans un délai raisonnable;
- c) la question de savoir si les droits que l'ordre exige à l'égard des demandes sont raisonnables.

Rapports

(3) L'ordre dépose une copie des résultats de l'examen auprès du commissaire à l'équité dans les 30 jours qui suivent la fin de l'examen.

Rapports sur les pratiques d'inscription équitables

22.7 (1) L'ordre prépare un rapport sur les pratiques d'inscription équitables chaque année ou aux autres moments que précise le commissaire à l'équité.

Idem

(2) L'ordre peut combiner son rapport sur les pratiques d'inscription équitables avec l'autre de ses rapports que le commissaire à l'équité permet, auquel cas la vérification se limite aux parties du rapport qui se rapportent aux pratiques d'inscription.

Autres rapports

(3) Le commissaire à l'équité peut exiger que l'ordre lui fournisse des rapports ou des renseignements concernant son observation des articles 15 à 22.11 et des règlements, auquel cas l'ordre prépare et dépose les rapports ou fournit les renseignements.

Idem

(4) Les rapports et les renseignements exigés en vertu du paragraphe (3) s'ajoutent aux rapports qu'exigent le paragraphe (1) et l'article 22.8.

Vérifications

22.8 (1) Tous les trois ans ou aux autres moments qu'il précise, le commissaire à l'équité avise l'ordre qu'une vérification doit être effectuée en ce qui concerne ses pratiques d'inscription et son observation du présent code et des règlements.

Avis de vérification

(2) Le commissaire à l'équité donne l'avis prévu au paragraphe (1) au plus tard 90 jours avant le début de la vérification. L'avis précise ce qui suit :

- a) le fait que l'ordre doit choisir et nommer un vérificateur, au plus tard à la date que précise l'avis, dans le tableau que dresse le commissaire à l'équité;
- b) le fait que si l'ordre ne choisit ni ne nomme de vérificateur au plus tard à la date que précise l'avis, le commissaire à l'équité choisit lui-même le vérificateur;
- c) l'étendue de la vérification et les normes à appliquer;

- (d) the date by which the audit must be completed; and
- (e) that the College is responsible for the payment of the auditor's fees and expenses.

Choice of auditor

(3) The College shall, by the date specified in the notice, choose and appoint an auditor from the roster established by the Fairness Commissioner and notify the Fairness Commissioner of its choice.

Failure to choose

(4) If the College fails to notify the Fairness Commissioner of the name of the auditor it has chosen and appointed by the date specified in the notice, the Fairness Commissioner shall choose the auditor and notify the College of his or her choice and the auditor shall be deemed to have been appointed by the College.

Auditor's duties

(5) The auditor chosen and appointed under subsection (3) or (4) shall begin the audit promptly, shall conduct it in accordance with the scope of the audit and the audit standards set out in the notice under subsection (2) and shall complete it by the date set out in the notice.

Collection of personal information

(6) An auditor may collect personal information, directly or indirectly, only for the purpose of an audit required under this section, but an auditor shall not retain any personal information after completing the audit and shall not include any personal information in any draft report or final report submitted in accordance with this section.

Duty to furnish information

(7) A College shall co-operate with the auditor and shall,

- (a) produce such records for, and provide such other information to, the auditor regarding its registration practices and any other matters related to compliance by the College with its obligations under sections 15 to 22.11 and the regulations as are reasonably necessary for the auditor to perform his or her duties under this Code, including any reports required from the College under section 22.6, 22.7 or 22.9 or the regulations; and
- (b) provide the auditor with any assistance that is reasonably necessary, including assistance in using any data storage, processing or retrieval device or system, to produce a record in readable form.

Limitation

(8) Despite subsection (7), a College may refuse access to a record if,

- (a) the record or any information in the record is subject to a legal privilege that restricts disclosure of the record or the information; or

d) la date limite à laquelle la vérification doit être terminée;

e) le fait que l'ordre est tenu de payer les honoraires et débours du vérificateur.

Choix du vérificateur

(3) Au plus tard à la date que précise l'avis, l'ordre choisit et nomme un vérificateur dans le tableau que dresse le commissaire à l'équité et avise ce dernier de son choix.

Défaut de choisir

(4) Si, au plus tard à la date que précise l'avis, l'ordre ne l'avise pas du nom du vérificateur qu'il a choisi et nommé, le commissaire à l'équité choisit lui-même le vérificateur et avise l'ordre de son choix, auquel cas le vérificateur est réputé avoir été nommé par l'ordre.

Fonctions du vérificateur

(5) Le vérificateur choisi et nommé en application du paragraphe (3) ou (4) commence la vérification promptement et l'effectue conformément à l'étendue de la vérification et aux normes de vérification qu'indique l'avis aux termes du paragraphe (2). Il la termine au plus tard à la date que précise l'avis.

Collecte de renseignements personnels

(6) Le vérificateur ne peut recueillir de renseignements personnels, directement ou indirectement, qu'aux fins d'une vérification qu'exige le présent article. Il ne doit toutefois pas conserver de renseignements personnels une fois la vérification terminée ni en inclure dans l'ébauche d'un rapport ou un rapport final remis conformément au présent article.

Obligation de fournir des renseignements

(7) L'ordre collabore avec le vérificateur et fait ce qui suit :

- a) il produit et fournit au vérificateur les documents et renseignements concernant ses pratiques d'inscription et toutes autres questions liées à son observation des articles 15 à 22.11 et des règlements qui sont raisonnablement nécessaires à l'exercice par le vérificateur des fonctions que lui attribue le présent code, y compris les rapports qu'exigent les articles 22.6, 22.7 et 22.9 ou les règlements;
- b) il fournit au vérificateur l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données, afin de produire un document ou un dossier sous forme lisible.

Limites

(8) Malgré le paragraphe (7), l'ordre peut refuser l'accès à un document si, selon le cas :

- a) le document ou les renseignements qu'il contient sont assujettis à un privilège juridique qui en limite la divulgation;

- (b) an Act of Ontario or of Canada or a court order prohibits disclosure of the record or any information in the record in the circumstances.

Draft report

(9) The auditor shall prepare a draft report on the audit and provide a copy of it to the College, together with a notice that the College may, within 30 days, make submissions to the auditor on the draft report.

Same

(10) The auditor shall consider the submissions, if any, made by the College and may make any changes the auditor considers appropriate before finalizing the report.

Auditor's reports

(11) The auditor shall make a final report on the audit and shall file it with the Fairness Commissioner and provide a copy to the College to which the audit relates.

Auditor's certificate

(12) The auditor shall file a certificate with the Fairness Commissioner certifying that the auditor made the audit in accordance with this Act and the regulations and that he or she has provided a copy of the auditor's report to the College.

When audit is complete

(13) An audit is complete when the auditor has provided a copy of the final report to the College to which the audit relates and has filed with the Fairness Commissioner the final report and the certificate referred to in subsection (12) and, if the College made submissions to the auditor on the draft report, a copy of the submissions made by the College.

Filing with Minister

(14) The Fairness Commissioner shall provide the Minister of Health and Long-Term Care with a copy of all auditors' reports within a reasonable time after receiving them.

Auditor's fees and expenses

(15) The College shall pay the auditor's fees and expenses.

Filing of reports by College

22.9 (1) The College shall file its fair registration practices reports with the Fairness Commissioner by the dates specified by the Fairness Commissioner.

Report available to public

(2) The College shall make reports filed under subsection (1) available to the public.

Form of reports

22.10 (1) Reports and certificates required by sections 22.7 and 22.8 and under the regulations shall be in the form and contain the information specified by the Fairness Commissioner or as may be specified in the regulations.

- b) une loi de l'Ontario ou du Canada ou une ordonnance judiciaire interdit la divulgation du document ou des renseignements qu'il contient dans les circonstances.

Ébauche de rapport

(9) Le vérificateur prépare une ébauche de rapport sur la vérification et en remet une copie à l'ordre, accompagnée d'un avis l'informant qu'il peut lui présenter des observations sur l'ébauche dans un délai de 30 jours.

Idem

(10) Le vérificateur prend en compte les observations que lui a présentées, le cas échéant, l'ordre et peut faire les changements qu'il juge appropriés avant de finaliser le rapport.

Rapport du vérificateur

(11) Le vérificateur prépare un rapport final sur la vérification, le dépose auprès du commissaire à l'équité et en remet une copie à l'ordre concerné.

Attestation du vérificateur

(12) Le vérificateur dépose auprès du commissaire à l'équité une attestation portant qu'il a effectué la vérification conformément à la présente loi et aux règlements et qu'il a remis une copie de son rapport à l'ordre.

Vérification terminée

(13) La vérification est terminée lorsque le vérificateur a remis une copie du rapport final à l'ordre concerné et a déposé auprès du commissaire à l'équité le rapport final, l'attestation visée au paragraphe (12) et une copie des observations sur l'ébauche de rapport que l'ordre a présentées, le cas échéant, au vérificateur.

Dépôt auprès du ministre

(14) Le commissaire à l'équité fournit au ministre de la Santé et des Soins de longue durée une copie de tous les rapports des vérificateurs dans un délai raisonnable après leur réception.

Honoraires et débours du vérificateur

(15) L'ordre paye les honoraires et débours du vérificateur.

Dépôt des rapports par l'ordre

22.9 (1) L'ordre dépose auprès du commissaire à l'équité ses rapports sur les pratiques d'inscription équitables au plus tard aux dates que précise ce dernier.

Rapports mis à la disposition du public

(2) L'ordre met à la disposition du public les rapports qu'il dépose en application du paragraphe (1).

Forme des rapports

22.10 (1) Les rapports et les attestations qu'exigent les articles 22.7 et 22.8 et les règlements sont rédigés sous la forme et contiennent les renseignements que précisent le commissaire à l'équité ou les règlements.

Restriction on personal information

(2) Despite subsection (1), no report prepared by the College, the Fairness Commissioner or an auditor under sections 22.6 to 22.8 shall contain personal information.

Certification of report

22.11 (1) A fair practices registration report shall include a statement certifying that all the information required to be provided in the report has been provided and that the information is accurate.

Signature

(2) A person with authority to sign on behalf of the College shall sign the statement required by subsection (1).

Offences

22.12 (1) A person is guilty of an offence who,

- (a) furnishes false or misleading information in a fair registration practices report or other report or record filed with the Fairness Commissioner under this Code or otherwise provides false or misleading information to the Fairness Commissioner or to a person employed by the Fairness Commissioner or providing services under an agreement referred to in subsection 16 (3) of the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006*;
- (b) obstructs the Fairness Commissioner or a person employed by the Fairness Commissioner or providing services under an agreement referred to in subsection 16 (3) of the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006* in exercising powers or performing duties under this Code;
- (c) furnishes false or misleading information to an auditor;
- (d) obstructs, fails to co-operate with or assist an auditor; or
- (e) contravenes subsection (2).

Same, intimidation

(2) No person shall intimidate, coerce, penalize or discriminate against another person because that person,

- (a) has co-operated or may co-operate with the Fairness Commissioner, an auditor or a person employed by the Fairness Commissioner or providing services under an agreement referred to in subsection 16 (3) of the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006* in exercising powers or performing duties under this Code; or
- (b) has provided, or may provide, records or other information in the course of an audit or other activity or proceeding under this Code in respect of fair registration practices.

Restriction : renseignements personnels

(2) Malgré le paragraphe (1), aucun rapport que prépare l'ordre, le commissaire à l'équité ou un vérificateur en application des articles 22.6 à 22.8 ne doit contenir de renseignements personnels.

Attestation du rapport

22.11 (1) Le rapport sur les pratiques d'inscription équitables comprend une attestation portant que tous les renseignements à fournir dans le rapport ont été fournis et qu'ils sont exacts.

Signature

(2) L'attestation qu'exige le paragraphe (1) est signée par une personne autorisée à signer au nom de l'ordre.

Infractions

22.12 (1) Est coupable d'une infraction quiconque :

- a) fournit des renseignements faux ou trompeurs dans un rapport sur les pratiques d'inscription équitables ou un autre rapport ou document déposé auprès du commissaire à l'équité en application du présent code ou fournit des renseignements faux ou trompeurs de toute autre manière au commissaire à l'équité ou à une personne qu'il emploie ou qui fournit des services aux termes d'un accord visé au paragraphe 16 (3) de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*;
- b) fait entrave au commissaire à l'équité ou à une personne qu'il emploie ou qui fournit des services aux termes d'un accord visé au paragraphe 16 (3) de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions qu'attribue le présent code;
- c) fournit des renseignements faux ou trompeurs au vérificateur;
- d) entrave le vérificateur ou refuse de collaborer avec lui ou de l'aider;
- e) contrevient au paragraphe (2).

Idem : intimidation

(2) Nul ne doit intimider, contraindre ou pénaliser une autre personne ou faire preuve de discrimination envers elle au motif que celle-ci :

- a) soit a collaboré ou peut collaborer avec le commissaire à l'équité, avec le vérificateur ou avec une personne que le commissaire à l'équité emploie ou qui fournit des services aux termes d'un accord visé au paragraphe 16 (3) de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* dans l'exercice des pouvoirs ou fonctions qu'attribue le présent code;
- b) soit a fourni ou peut fournir des documents ou d'autres renseignements dans le cadre d'une vérification ou autre activité effectuée ou une instance introduite en vertu du présent code en ce qui concerne les pratiques d'inscription équitables.

Penalties

(3) Every person who is guilty of an offence under this Code is liable on conviction,

- (a) to a fine of not more than \$50,000; or
- (b) if the person is a corporation, to a fine of not more than \$100,000.

Consent to prosecution

(4) No prosecution for an offence under this Act shall be instituted except with the consent in writing of the Attorney General.

Immunity

22.13 (1) No proceeding shall be commenced against the Fairness Commissioner or anyone employed by the Fairness Commissioner or providing services under an agreement referred to in subsection 16 (3) of the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006* for any act done or omitted in good faith in the execution or intended execution of his or her duties under this Code.

Testimony

(2) Neither the Fairness Commissioner nor anyone employed by the Fairness Commissioner or providing services under an agreement referred to in subsection 16 (3) of the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006* is a competent or compellable witness in a civil proceeding outside this Code in connection with anything done under this Code.

Limitation on powers

22.14 Neither the Fairness Commissioner nor anyone employed by the Fairness Commissioner or providing services under an agreement referred to in subsection 16 (3) of the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006*,

- (a) has power to influence a registration decision by the College or Registration Committee, to provide representation or advice to an applicant or potential applicant for registration in respect of a registration decision or to otherwise involve himself or herself in a registration decision or any review decision on behalf of an applicant or potential applicant for registration;
- (b) has status at any proceeding of a College, the Registration Committee, the Board, a court or other tribunal in relation to any matter arising from an application for registration; or
- (c) has the power to act as legal counsel or agent for any person in a proceeding described in clause (b) or in preparing for the proceeding.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

36. (1) This section and section 37 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

Pénalités

(3) Quiconque est coupable d'une infraction au présent code est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende maximale de 50 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende maximale de 100 000 \$.

Aucune poursuite sans consentement

(4) Il ne peut être intenté aucune poursuite relative à une infraction à la présente loi sans le consentement écrit du procureur général.

Immunité

22.13 (1) Sont irrecevables les instances introduites contre le commissaire à l'équité ou une personne qu'il emploie ou qui fournit des services aux termes d'un accord visé au paragraphe 16 (3) de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions que lui attribue le présent code.

Témoignage

(2) Ni le commissaire à l'équité ni aucune personne qu'il emploie ou qui fournit des services aux termes d'un accord visé au paragraphe 16 (3) de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* n'est habile à témoigner ni n'est contraignable dans une instance civile qui n'est pas introduite sous le régime du présent code et qui se rapporte à quoi que ce soit qui est fait en application du présent code.

Limite des pouvoirs

22.14 Ni le commissaire à l'équité ni aucune personne qu'il emploie ou qui fournit des services aux termes d'un accord visé au paragraphe 16 (3) de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* :

- a) n'a le pouvoir d'influencer une décision en matière d'inscription prise par l'ordre ou le comité d'inscription, de représenter ou conseiller l'auteur ou l'auteur éventuel d'une demande d'inscription en ce qui concerne une décision en matière d'inscription ou de faire quoi que ce soit, pour le compte de celui-ci, à l'égard d'une telle décision ou d'une décision prise à l'issue d'un réexamen;
- b) n'a qualité pour agir lors d'une instance de l'ordre, du comité d'inscription, de la Commission ou d'un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi judiciaire ou administratif, à l'égard de toute question découlant d'une demande d'inscription;
- c) n'a le pouvoir d'agir comme avocat ou mandataire d'une personne lors d'une instance visée à l'alinéa b) ou lors de sa préparation.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

36. (1) Le présent article et l'article 37 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 1 to 35 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

37. The short title of this Act is the *Fair Access to Regulated Professions Act, 2006*.

SCHEDULE 1
REGULATED PROFESSIONS

Regulated professions named

1. The following are named as regulated professions to which this Act applies:

1. The Association of Professional Engineers of Ontario.
2. The Association of Professional Geoscientists of Ontario.
3. The Association of Ontario Land Surveyors.
4. The Certified General Accountants Association of Ontario.
5. The College of Veterinarians of Ontario.
6. The Institute of Chartered Accountants of Ontario.
7. The Law Society of Upper Canada.
8. The Ontario Association of Architects.
9. The Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists.
10. The Ontario College of Social Workers and Social Service Workers.
11. The Ontario College of Teachers.
12. The Ontario Professional Foresters Association.
13. The Society of Management Accountants of Ontario.

Application date

2. This Act first applies to the regulated professions named in paragraphs 1 to 13 of section 1 on the day section 5 of this Act comes into force.

Idem

(2) Les articles 1 à 35 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

37. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées*.

ANNEXE 1
PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Professions réglementées désignées

1. Les professions suivantes sont désignées comme professions réglementées auxquelles s'applique la présente loi :

1. L'Ordre des ingénieurs de l'Ontario.
2. L'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario.
3. L'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario.
4. L'Association des comptables généraux accrédités de l'Ontario.
5. L'Ordre des vétérinaires de l'Ontario.
6. L'Institut des comptables agréés de l'Ontario.
7. Le Barreau du Haut-Canada.
8. L'Ordre des architectes de l'Ontario.
9. L'association appelée Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists.
10. L'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.
11. L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario.
12. L'Association des forestiers professionnels de l'Ontario.
13. La Société des comptables en management de l'Ontario.

Application

2. La présente loi commence à s'appliquer aux professions réglementées que désignent les dispositions 1 à 13 de l'article 1 le jour de l'entrée en vigueur de son article 5.